



Directives de formation du Certificate of Advanced Studies HES-SO en Animation et médiation théâtrales

Vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995

Vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO, du 3 juin 2024

Vu la convention inter-cantonale sur la haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011

Article 1 : Objet

1.1. La Manufacture - Haute école des arts de la scène organise un programme de formation continue, conformément au règlement sur la formation continue de la HES-SO.

1.2. Les présentes directives fixent les caractéristiques et les éléments d'organisation essentiels de la formation menant au Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO en Animation et Médiation théâtrales.

1.3. Elles fixent les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention du titre.

Article 2 : Objectifs de la formation

2.1. Le programme d'études offre une formation professionnalisante dans les domaines de l'animation et de la médiation théâtrales.

Les objectifs de la formation sont les suivants :

- Interroger les enjeux philosophiques, sociaux et politiques des pratiques d'animation et de médiation théâtrales ;
- Développer une méthodologie de travail, des moyens pédagogiques et des outils spécifiques adaptés à chaque projet, à des contextes divers ;
- Analyser des pratiques d'animation et de médiation théâtrales, ainsi que sa propre pratique, dans une démarche réflexive, critique et constructive ;
- Réaliser un projet d'animation et de médiation théâtrales, dans ses différentes étapes : réflexion conceptuelle, élaboration, réalisation sur le terrain et évaluation finale.

2.2. La formation est destinée prioritairement aux professionnel·les qui peuvent faire état d'une formation artistique reconnue et/ou d'une pratique professionnelle significative dans le domaine théâtral : comédien·nes, metteur·es en scène et professionnel·les du théâtre. La formation s'adresse aussi aux animateurs·rices socio-culturel·les et autres travailleurs·euses sociaux, enseignant·es de tous les degrés, intervenant·es dans des domaines spécifiques appelés à mener des projets théâtraux.

Article 3 : Organes et compétences

3.1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées au Comité académique, placé sous la responsabilité du Conseil de domaine Musique et Arts de la Scène.

3.2. Le Comité académique est composé :

- des responsables des modules du programme d'études ;
- d'un·e représentant·e de l'unité formation continue de La Manufacture ;

Il est possible d'inviter des personnes extérieures selon l'ordre du jour.

La présidence du Comité académique est assurée par le ou la représentant·e de l'unité formation continue de La Manufacture.

Les membres du Comité académique sont désignés, sur proposition de La Manufacture, par le Conseil du



domaine Musique et Arts de la Scène de la HES-SO.

3.3. Le Comité académique est le garant pédagogique et scientifique du programme d'études. Il a toute compétence d'organisation et de gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat, notamment :

- la conception des contenus du programme d'études ;
- la mise en œuvre des modules de formation ;
- la préparation des dossiers de demande d'ouverture, des règlements spécifiques et du plan d'études ;
- la sélection des candidat-es ;
- la mise en œuvre périodique des réajustements nécessaires sur la base de l'évaluation qualité.

Article 4 : Organisation de la formation

4.1. La Manufacture, institution responsable de la formation, est en charge de la gestion académique, administrative et financière du programme.

Elle a les compétences suivantes :

- La gestion du budget ;
- L'admission des candidat-es au Certificat sur proposition du Comité académique ;
- La détermination de l'ouverture ou non de la formation ;
- La coordination et mise en œuvre des décisions prises par les organes du Certificat ;
- Le suivi logistique et administratif du programme de formation ;
- Les évaluations qualité de la formation ;
- La communication et l'information auprès des publics concernés, du milieu professionnel et des participant-es à la formation.

Article 5 : Conditions et procédure d'admission

5.1. Peuvent être admis comme candidat-es au Certificat :

- les personnes titulaires a minima d'un Bachelor universitaire ou HES, ou d'un titre jugé équivalent, dans le domaine du théâtre, de l'enseignement et/ou du travail social ;
- Les personnes titulaires d'un titre du tertiaire B sont admissibles à condition d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle supérieure de 3 ans à celle demandée aux titulaires d'un titre du tertiaire A.
- les personnes qui ne sont pas titulaires de l'un de ces titres mais qui fournissent d'une autre manière la preuve de leur aptitude à suivre le programme d'étude, et qui peuvent témoigner d'une expérience pratique substantielle dans le domaine théâtral. Le nombre de candidat-es pouvant être admis-es selon ces conditions ne doit pas dépasser 50% des participant-es dans une session de formation.

5.2. Les candidat-es déposent un dossier de candidature auprès de La Manufacture. Le Comité académique en définit les éléments constitutifs et le délai d'inscription.

5.3. L'admission est prononcée par La Manufacture, sur préavis du Comité académique, après examen du dossier de candidature et un éventuel entretien de motivation.

5.4. Les candidat-es admis-es sont inscrit-es auprès de La Manufacture.

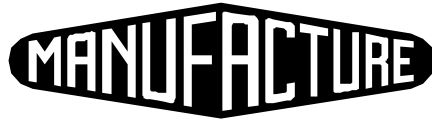
5.5. La Manufacture se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme en cas d'un nombre insuffisant d'inscriptions.

Article 6 : Taxes d'études

6.1. La taxe d'études est due selon les modalités figurant sur le formulaire d'inscription.

6.2. Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à La Manufacture, même si le ou la candidat-e renonce à suivre la formation.

6.3. En cas de désistement entre la décision d'admission et l'entrée en formation, le 20% du montant de



l'écolage est dû à La Manufacture. En cas d'arrêt après le début de la formation, la totalité de l'écolage reste due à La Manufacture.

Article 7 : Durée des études

7.1. La formation, y compris la réalisation et la rédaction du travail de certification, s'effectue sur 3 semestres académiques consécutifs.

7.2. La Manufacture peut, sur préavis du Comité académique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger ses études, sur l'édition suivante, à titre exceptionnel et pour de justes motifs.

Article 8 : Plan d'études

8.1. Le plan d'études comprend quatre modules d'enseignement dont un travail écrit final :

- Module 1. Approche de la médiation théâtrale
- Module 2. Approche de l'animation théâtrale
- Module 3. Animation et Médiation théâtrales en contextes spécifiques
- Module transversal (travail de certification) : réalisation d'un projet d'animation et/ou de médiation théâtrales

8.2. Le plan d'études annexé aux présentes directives définit les enseignements dispensés, le nombre de crédits attachés à chacun d'entre eux ainsi qu'au travail de certification. Il est approuvé par le Conseil de domaine Musique et Arts de la scène.

8.3. Le programme correspond à 16 crédits ECTS.

Article 9 : Evaluation, validation des modules et travail de certification

9.1. Les modalités d'évaluation et de validation sont annoncées en début de formation. Elles sont spécifiées dans les descriptifs de module.

9.2. Les modules sont validés par l'octroi de crédits ECTS.

9.3. Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

9.4. Le travail de certification doit être réalisé en lien avec les objectifs spécifiques de la formation. Il comprend la réalisation sur le terrain d'un projet d'animation et/ou de médiation théâtrales, et un axe de réflexion concrétisé par la rédaction d'un travail écrit final (dossier relié) qui englobe des éléments théoriques développés dans le cadre de la formation et en lien avec la partie pratique du travail de certification.

9.5. Chaque évaluation est exprimée par une appréciation « acquis » ou « non-acquis » accompagnée de retours oraux ou écrits. Le ou la participant-e doit obtenir une mention « acquis » à chaque évaluation. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents.

L'appréciation « non-acquis » est également attribuée en cas :

- d'absences non justifiées aux évaluations ;
- de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat ;
- de rendu des épreuves d'évaluation hors délai fixé.

Elle entraîne l'échec à l'évaluation.

9.6. Lorsque l'appréciation « non-acquis » est formulée, des modalités de remédiation ou de répétition, ainsi que la nouvelle forme d'évaluation sont fixées, pour autant que celle-ci soit prévue par le descriptif de module correspondant. Si à l'issue de la remédiation, l'appréciation « non-acquis » est confirmée, cela donne lieu à une répétition de l'évaluation du module.

9.7. Lorsque la répétition ne permet pas la validation du module, le ou la participant-e est en échec définitif. La taxe d'études ne sera pas remboursée.



Article 10 : Obtention du titre

10.1. Le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Animation et Médiation théâtrales est délivré par La Manufacture, sur proposition du Comité académique, lorsque les conditions visées à l'Article 9 sont remplies. Il correspond à l'acquisition de 16 crédits ECTS.

Article 11 : Elimination

11.1. Est éliminé le ou la candidat-e :

- qui a subi un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, conformément à l'Article 9 ;
- qui n'a pas participé à au moins 90% de l'enseignement de l'édition ;
- qui s'est rendu coupable d'une fraude ou d'un plagiat ou tentative de fraude ou tentative de plagiat ;
- ou qui a dépassé la durée maximale des études prévue à l'Article 7.

11.2. Les éliminations sont prononcées par La Manufacture, sur préavis du Comité académique.

Article 12 : Voies de droit (réclamation et recours)

12.1. Les candidat-es et participant-es au CAS disposent des voies de réclamation et de recours prévues dans le règlement sur les voies de droit et la Commission de recours à La Manufacture - Haute école des arts de la scène.

Article 13 : Entrée en vigueur

13.1. Les présentes directives entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil de domaine et s'appliquent à tous les participant-es dès cette date.

Passage et validation par le Conseil de domaine Musique et Arts de la scène
Date : le lundi 23 juin 2025

Certificate of Advanced Studies en Animation et Médiation théâtrales COMITE ACADEMIQUE

Présidence

Mme Anne-Pascale Mittaz, responsable Formation continue, La Manufacture

Membres :

- Mme Odile Cantero, responsable du Module 3. Animation et médiation théâtrales en contextes spécifiques
- M. Mathieu Menghini, responsable du Module 1. Approche de la médiation théâtrale et du Module Transversal (MT) : réalisation d'un projet d'animation et/ou de médiation théâtrales
- Madame Katia Ogorodnikova, responsable du Module 2. Approche de l'animation théâtrale